

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23467038***Déposé
16-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0836372107

Nom(en entier) : **INGESTIC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Duc d'Arenberg 48
: 1430 Rebecq**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUEIl résulte notamment ce qui suit d'un procès-verbal dressé le **13 décembre 2023** par le notaire
Thomas **Licoppe**, à Auderghem, à enregistrer :Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'
elles, les résolutions suivantes:**1. Première résolution**En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des
sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'
adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la
forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).**2. Deuxième résolution**L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des
statuts. Seule reste mentionnée dans les statuts, la Région dans laquelle le siège de la société est
établi.L'assemblée générale déclare que le siège est actuellement situé à l'adresse suivante : (1430)
Rebecq (Bierghes), Rue Duc d'Arenberg, 48.

Cette donnée n'étant pas une donnée statutaire.

3. Troisième résolutionEn application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés
et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital
effectivement libéré, soit dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €), et la réserve légale
de la société, soit mille huit cent septante-cinq euros (1.875,00 €), ont été convertis de plein droit en
un compte de capitaux propres statutairement indisponible. En pratique, le capital effectivement
libéré a été repris sous le poste comptable « apport indisponible » et la réserve légale a été reprise
sous le poste comptable « Réserves statutairement indisponibles ».L'assemblée générale décide immédiatement de rendre cette somme totale de vingt mille six cent
vingt-cinq euros (20.625,00 €) disponibles pour distribution.

Il est entendu :

* que cette distribution se fera aux actionnaires en fonction des fonds dont disposera la société. Une
distribution par étapes est envisageable. Elle se fera alors au fur et à mesure de l'entrée de fonds
dans la société.* qu'il y aura lieu de procéder préalablement à la distribution au test de solvabilité et de liquidité
prévu par les articles 5 :141 et suivants du Code des sociétés et des associations.* que, si la société a des crédits bancaires en cours, il y aura lieu d'obtenir l'accord préalable de la
banque avant de procéder à la distribution effective.* que le ou les actionnaire(s) devr(a)(ont) consulter le comptable de la société concernant les
conséquences fiscales de la distribution avant de procéder à celle-ci.**4. Quatrième résolution**Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des
statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des

associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit : (extraits)

« Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **INGESTIC** ». (...)

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**. (...)

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- le développement de logiciels ainsi que toute activité de conseils y relative et ce, au sens le plus large du terme ; toute activité de recherche et développement en vue de répondre à un besoin émis par la société elle-même ou par toute entreprise, débouchant sur la simple communication des résultats de l'étude et/ou la mise en œuvre de la solution adoptée. Cela dans les domaines de l'automatique industrielle, la domotique, la bureautique et tout autre domaine pouvant présenter une opportunité de développement pour l'entreprise ;

Ainsi que toute autre activité résultante permettant l'intégration et l'application des solutions dégagées, notamment la production de prototypes, la réalisation d'ensembles et/ou de sous-ensembles

- toute activité de recherche et développement électromécanique et électronique ;
- toute activité relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à l'étude de l'influence des activités humaines, tant « industrielle que privée » sur celui-ci ;
- l'achat et la vente de systèmes informatiques (matériel et logiciel), de systèmes de régulation, de matériel de télécommunication, de matériel pour l'industrie graphique et accessoires, au sens le plus large du terme ;
- toute activité en tant que bureau d'étude, laboratoire d'analyse, d'essai ou de contrôle ;
- toute activité de formation par l'organisation de séminaires, recyclages, cours, etcetera et activité d'information par la rédaction d'articles, la coordination et la réalisation de brochures, livres ou magazines...

- l'exercice des fonctions d'administrateur et de toute fonction de direction, de gestion ou de contrôle au sein des entreprises ;

- les activités de gestion, d'administration et de management de holdings, l'intervention dans la gestion journalière, la représentation des entreprises sur base de la possession ou non et du contrôle ou non du capital social ;

- la mise à la disposition de toute forme de conseils en management, en organisation, en marketing, etcetera :

- la représentation, en tant que vendeur indépendant - de producteurs, grossistes ou d'entreprises prestataires de services et ce, pour tout type de produits ou de biens au sens le plus large du terme ;
- la prise de participation dans toute entreprise ;

- les conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle d'information, de gestion,... ainsi que toutes autres activités de soutien aux entreprises.

- l'achat, la vente, la mise en location, la gestion et la mise en valeur de biens immobiliers sans toutefois que cette activité ne tombe dans le champ d'application de l'arrêté royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Il est précisé que la liste ci-dessus est exemplative et non limitative.

La société peut agir pour son propre compte, en consignment, en commission comme intermédiaire et comme représentant ;

La société peut prendre part à l'activité de toute entreprise poursuivant un objectif semblable ou apparenté, ou qui facilite la réalisation de l'objet ;

En règle générale, elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, en relation quelconque, avec son objet, ou pouvant en faciliter la réalisation, effectuer tous placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou qui sont susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou de débouché.

La société peut effectuer toutes les opérations nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou des réglementations particulières, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions. (...)

Article 5. Apports

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En rémunération des apports, **sept cent cinquante (750) actions numérotées de 1 à 750** ont été émises. (...)

Article 7. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. (...)

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. (...)

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. (...)

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier lundi du mois d'avril, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. (...)

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. (...)

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité

des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 7. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Toutefois, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

§ 8. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier. (...)

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit **31 décembre** de chaque année. (...)

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Une assemblée générale spéciale pourra décider de l'attribution d'un dividende intercalaire.

L'organe d'administration pourra décider de l'attribution d'acompte sur dividende.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, les dividendes reviendront à l'usufruitier.

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. (...)

5. Cinquième résolution

Monsieur BOUCQUEY Nicolas portait le titre de "gérant" avant l'entrée en vigueur de la loi. Depuis le 1er janvier 2020, la dénomination "gérant" est remplacée par la dénomination "administrateur" sans qu'il soit nécessaire d'accomplir des formalités particulières.

Afin de permettre l'encodage de cette nouvelle dénomination à la Banque Carrefour des Entreprises et pour autant que de besoin, il est mis fin à la fonction de Monsieur BOUCQUEY Nicolas en qualité de gérant. Il est directement renommé en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée.

S'il devait décéder ou devenir incapable, son mandat d'administrateur sera exercé par Monsieur BOUCQUEY Valentin, né le 27 février 1993.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son/leur mandat.

6. Sixième résolution

(...)

7. Septième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au notaire instrumentant pour établir les statuts coordonnés et les déposer dans la base de données des Statuts.

Pour extrait analytique et conforme

(signé) Thomas Licoppe, Notaire

Dépôt simultané d'une expédition et des statuts coordonnés (dans la base de données des statuts)